

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 161

ARRETE DU MAIRE

Arrêté dérogeant l'arrêté préfectoral sur la lutte contre le bruit
A l'occasion des travaux de renouvellement de rails industrialisés
Pour le compte de réseau SNCF
Du lundi 31 aout 2026 au vendredi 02 avril 2027 (travaux de nuit de 20h à 7h)

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles **L.1311-1, R.1336-1 à R.1336-10** relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du VAR ;

VU la demande transmise par **SNCF Réseau** concernant des travaux ferroviaires sur le territoire communal ;

Considérant que les travaux ferroviaires envisagés sont susceptibles de générer des **nuisances sonores importantes** pour les riverains ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la **tranquillité publique, la santé et le repos des habitants** ;

Considérant que ces mesures doivent être **proportionnées**, tout en tenant compte des impératifs de sécurité et de continuité du service public ferroviaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique à titre exceptionnel pour permettre à la SNCF d'effectuer sur le territoire de la commune du Muy des travaux de renouvellement de rails industrialisé pour la période du lundi 31 aout 2026 au vendredi 02 avril 2027 de 20h à 7h.

ARTICLE 2 : Les travaux bruyants sont autorisés uniquement du lundi au vendredi.

Il est strictement interdit d'effectuer les travaux les dimanches et jours fériés, sauf dérogation prévue à l'article 3.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, des travaux peuvent être autorisés en dehors des horaires définis, **lorsqu'ils sont strictement nécessaires** pour des raisons de :

- sécurité des personnes et des infrastructures,
- continuité du service public ferroviaire,
- urgence technique avérée.

Ces dérogations devront être **préalablement signalées à la mairie** et faire l'objet d'une **information des riverains** par la SNCF.

ARTICLE 4 : La SNCF s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles afin de **réduire les nuisances sonores** ;

- limiter la durée des interventions bruyantes ;
- informer les riverains des périodes de travaux (affichage, courrier, site internet, etc.).

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et fera l'objet de **sanctions prévues par les textes en vigueur**, sans préjudice de toute autre poursuite.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Préfecture du Var
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

LE MUY, le 07 août 2026

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**



Mise en ligne sur le site
internet :
www.ville-muy.fr
le : 11 AOUT 2026